

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 841

présenté par
M. Ravier

à l'amendement n° 456 de Mme Brugnera

ARTICLE 21

I. – À la seconde phrase du cinquième alinéa, substituer aux mots :

« autorisation délivrée »

les mots :

« déclaration réalisée ».

II. – En conséquence, supprimer les douzième à quinzième alinéas.

III. – En conséquence, supprimer les dix-septième à vingt-deuxième alinéas.

IV. – En conséquence, supprimer les vingt-quatrième et vingt-cinquième alinéas.

V. – En conséquence, à la fin de la première phrase du vingt-sixième alinéa, substituer aux mots :

« délivrance de l'autorisation »

les mots :

déclaration d'instruction en famille.

VI. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« suspendre ou abroger l'autorisation qui a été délivrée »

les mots :

« interdire l'instruction en famille ».

VII. – En conséquence, au vingt-septième alinéa, substituer aux mots :

« sollicité l'autorisation »,

les mots :

« effectué la déclaration ».

VIII. - En conséquence, au seizième alinéa, substituer au nombre :

« douze »

le nombre :

« quatre ».

IX. – En conséquence, au trentième alinéa, substituer aux mots :

« l'autorisation »,

les mots :

« la déclaration ».

X. – En conséquence, supprimer les trente-et-unième, trente-cinquième, trente-septième à trente-neuvième, quarante-troisième, quarante-cinquième et quarante-neuvième alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préserver la liberté constitutionnelle d'instruction en maintenant un système de déclaration en lieu et place du système d'interdiction-dérogação.